

Règlement intérieur de l'association KSO SELF DEFENSE et de ses sections

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association KSO SELF DEFENSE dont le siège est 9 avenue Edouard Herriot 69400 LIMAS, et dont l'objet est le regroupement de personnes intéressées et pratiquants d'arts martiaux et sports de combats autour du thème de la Self Défense.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Membres

Article 1er Composition

L'association KSO SELF DEFENSE est composée des membres suivants :

Président : CARVALHO Michel

Trésorier : MICHAUD Christophe

Secrétaire : PUCHAUD Jacky

Membre d'honneur : KASOVIMOIN Jimmy

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle .

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association KSO SELF DEFENSE a vocation à accueillir de nouveaux membres. Pour ce faire, chaque personne qui souhaite adhérer à KSO SELF DEFENSE devra présenter une demande d'admission auprès des membres du bureau qui statueront.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 6 de l'association KSO SELF DEFENSE, seuls les cas de non respect du règlement intérieur, refus du paiement de la cotisation annuelle et non respect des consignes de sécurité peuvent induire une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 Démission – Décès – Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président du bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 6 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet d'administrer l'association KSO SELF DEFENSE.

Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 Le bureau

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le bureau est élu pour une année. Il est composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau prennent en charge les fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure suivante :

-Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée durant l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts.

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure de l'article 8 du présent règlement concernant l'assemblée générale ordinaire.

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association KSO SELF DEFENSE.

Il peut être modifié par les membres du conseil d'administration et sera alors présenté pour approbation en assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance de tous les membres de l'association par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A LIMAS, le 21 novembre 2011

